

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Mardi 14 janvier 2014
17 heures

Commission des affaires européennes

Communication de la Présidente Danielle Auroi sur le respect du principe de subsidiarité par la proposition de règlement relative à la mise sur le marché des nouveaux aliments (COM(2013) 894 final – E 8977)



**COMMUNICATION SUR LA CONFORMITE AU
PRINCIPE DE SUBSIDIARITE DU RÈGLEMENT
RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS**

de la présidente Danielle Auroi

*Proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil relatif aux nouveaux aliments
COM(2013) 894 final du 18 décembre 2013 – E 8977*

Réunion de commission du 14 janvier 2014

**I. CETTE PROPOSITION DE RÈGLEMENT VISE A REFORMER LA
PROCÉDURE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES
NOUVEAUX ALIMENTS**

Cette proposition de règlement du Parlement et du Conseil a pour objet de réformer la procédure d'autorisation de mise sur le marché des « nouveaux aliments ». Par « nouveaux aliments », on entend les denrées alimentaires et leurs ingrédients dont la consommation dans l'Union européenne était négligeable avant 1997, date d'entrée en vigueur de l'actuel règlement relatif aux nouveaux aliments ⁽¹⁾. Ces nouveaux aliments peuvent notamment être :

- des aliments nouvellement développés et innovants,
- des aliments produits à partir de nouvelles technologies et procédés de production,
- des aliments traditionnellement consommés en dehors de l'UE (dont l'innocuité d'utilisation passée dans le pays d'origine est attestée par un bilan de son utilisation continue pendant au moins 25 ans dans le régime alimentaire habituel d'une grande partie de la population d'un pays).

Parmi la grande diversité d'ingrédients ou d'aliments concernés par cette réglementation, on peut citer, par exemple, l'extrait d'écorce de magnolia, les

(1) Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires

phytostérols, la gomme de guar, le jus de noni, la pulpe déshydratée de fruit de baobab, etc.

La Commission européenne avait déjà adopté en 2008 une proposition de révision du règlement relatif aux nouveaux aliments. Les négociations sur ce texte avaient échoué en 2011 suite à des désaccords sur les mesures relatives aux aliments produits à partir d'animaux clonés et aux organismes génétiquement modifiés. Ces deux sujets n'ont pas été repris par la présente proposition de directive.

II. LA QUESTION DU RESPECT DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ PAR CE TEXTE DOIT ÊTRE POSÉE

Si ce texte ne pose pas, a priori, de problème majeur sur le fond, il faut en revanche se poser la question du respect par cette proposition du principe de subsidiarité.

Les parlements nationaux disposent, à partir de la transmission officielle d'un texte par la Commission européenne, d'un délai strict de huit semaines pour prendre position au titre de la subsidiarité. Compte tenu de la procédure d'examen des avis de subsidiarité au sein de l'Assemblée nationale, qui après examen par la commission des affaires européennes doivent être examinés par la commission permanente compétente au fond, puis, éventuellement, en séance publique, la commission des affaires européennes a une quinzaine de jours pour se déterminer.

La présente proposition de règlement a été enregistrée le 23 décembre dernier.

Dans l'état actuel du droit, ce sont les organismes nationaux chargés de l'évaluation des denrées alimentaires qui réalisent la première évaluation d'une demande d'autorisation préalable à la mise sur le marché. La Commission diffuse ensuite le rapport d'évaluation initiale à l'ensemble des États membres, pour commentaires et objections. Si aucune objection de sécurité motivée n'est soumise, le nouvel aliment peut être mis sur le marché. Si des objections de sécurité motivées sont présentées, une décision de la Commission portant autorisation de mise sur le marché est requise, ce qui suppose dans la plupart des cas une évaluation supplémentaire menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Un État membre peut, transitoirement, sur la base d'une réévaluation ou à partir de nouvelles données, restreindre ou suspendre la commercialisation d'un nouvel aliment sur son territoire, s'il a des raisons d'estimer que sa consommation présente des risques. Ces mesures sont notifiées à la Commission européenne, qui consulte l'EFSA et peut, in fine, valider ou non la restriction de commercialisation.

En France, l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est l'organisme compétent pour réaliser les évaluations initiales et secondaires. Ces évaluations sont faites à la demande de la

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La proposition de règlement présentée par la Commission européenne prévoit une procédure d'autorisation centralisée au niveau européen : toutes les demandes d'autorisation de nouveaux aliments seraient soumises à la Commission, qui pourrait alors solliciter un avis scientifique sur l'évaluation des risques auprès de l'EFSA.

L'avantage qui devrait découler de cette proposition, selon la Commission européenne, serait une charge administrative allégée, qui permettrait une réduction de la durée et des coûts de la procédure d'autorisation d'un nouvel aliment. L'étude d'impact publiée en 2008 à ce sujet soulignait que le passage à une procédure centralisée permettrait de diminuer par trois environ la durée moyenne des procédures, et que la procédure actuelle, longue et coûteuse, dissuadait les entreprises de demander une autorisation préalable de mise sur le marché.

Selon la Commission européenne, la proposition est conforme au principe de subsidiarité car une action menée au niveau de l'Union européenne constitue le meilleur moyen d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des nouveaux aliments, tout en protégeant la santé et les intérêts des consommateurs européens.

Il n'apparaît pourtant pas que le système actuel, décentralisé, ne permette pas de répondre efficacement à cet objectif. Par ailleurs, l'EFSA a été régulièrement pointée du doigt pour son manque d'indépendance : en octobre dernier, une enquête menée par l'ONG Corporate Europe Observatory affirmait ainsi que près de 59 % des membres des groupes de travail de l'EFSA étaient en situation de conflit d'intérêts, un an après le report par la commission budgétaire du Parlement européen de la décharge budgétaire de l'EFSA, du fait de cette même question de la gestion des conflits d'intérêts.

Dans ce contexte, il ne semble pas que le transfert de compétences proposé par la présente proposition de règlement soit le moyen le plus efficace de protéger la santé et les intérêts des consommateurs européens.

Il convient par ailleurs de noter que la commission des affaires européennes du Sénat a décidé de présenter une proposition de résolution allant dans le même sens.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Vu l'article 151-9 du règlement de l'Assemblée nationale,

Vu les articles 5 et 7 du Traité sur l'Union européenne,

Vu l'article 3 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif aux nouveaux aliments (COM(2013) 894 final),

Considérant que la nécessité d'une procédure centralisée au niveau de l'Union européenne pour l'évaluation des nouveaux aliments est insuffisamment justifiée dans la proposition de la Commission européenne,

Considérant que la répartition des responsabilités prévue par le droit en vigueur, entre le niveau national et le niveau européen, reste le meilleur moyen de protéger la santé et les intérêts des consommateurs européens,

Estime ainsi que la proposition de règlement précitée n'est pas conforme au principe de subsidiarité.